

Article 44 - Frais liés à la coopération et à la communication

Les exigences fixées aux articles 42 et 43 ne peuvent conduire à ce que les juridictions exigent l'une de l'autre des frais liés à la coopération et à la communication.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3184>